

Commune de Arc-en-Barrois

Exemplaire à retourner à l'Unité Territoriale Sud

date de dépôt : 20 décembre 2019
date d'affichage d'avis de dépôt : 20/12/2019
demandeur : Mairie d'Arc-en-Barrois,
représenté par Monsieur FREQUELIN Philippe
pour : changement de destination, réfection de
toiture, mise en place de lucarnes, de châssis
de toit, de châssis de désenfumage, de dômes
type puits de lumière et dépose d'une souche
de cheminée
adresse terrain : 20,22 RUE Anatole Gabeur, à
Arc-en-Barrois (52210)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2019 par Mairie d'Arc-en-Barrois, représenté par FREQUELIN Philippe demeurant 2 PL Moreau, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la demande :

- pour changement de destination, réfection de toiture, mise en place de lucarnes, de châssis de toit, de châssis de désenfumage, de dômes type puits de lumière et dépose d'une souche de cheminée ;
- sur un terrain situé 20,22 RUE Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 74 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 621-30, L621.32 et L632.2 du code du patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ; (zone UA)

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/12/2019 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un ou de plusieurs monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité duquel ou desquels il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- la couverture sera réalisée en petites tuiles plates 17x27cm (65 unités au m² minimum) de terre cuite de teinte rouge à rouge nuancé; ces tuiles seront posées à pureaux et teintes variables, tel qu'actuellement en place sur l'aile en retour donnant sur la rue Anatole Gabeur;
- les nouvelles lucarnes reprendront le modèle de lucarne existant (éventuellement en augmentant légèrement les dimensions pour permettre l'intervention des secours), et donnant sur la rue Anatole Gabeur, à savoir fronton cintré et piédroits en pierre, couverture en tuiles, jouées en zinc; elles seront axées sur les baies des étages inférieurs;
- les châssis d'éclairage en toiture devront être encastrés dans le plan de couverture et ne devront pas excéder 0.78x0.98 m; ils seront placés sur une même horizontale, axés sur les baies des façades et ramenés au plus près de l'égout; ils seront dotés de meneaux rapportés pour en atténuer l'impact visuel;
- le châssis de désenfumage présentera une finition de tuiles de même modèle que les tuiles de couverture;
- les dômes de lumières seront disposés derrière les cheminées massives, de manière à ne pas être perceptibles depuis le domaine public.

Fait à Arc en Barrois, le 17/01/2020
Le maire,

Le Maire
Philippe FREQUELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.